

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00258
Nom ou dénomination : A a Z TOUS CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2022 sous le numéro de dépôt 661

A à Z TOUS CONSTRUCTIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A à Z TOUS CONSTRUCTIONS,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1 500 euros en cours de constitution

Située au 13 Lotissement champs virgille – la carapa le Verger – 97 355 Macouria

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
MATOUBA Francis, Daniel – 13 lotissement champs virgille - la Carap Le verger – 97 355 MACOURI	100	1 500 €	1 500 €
TOTAL	100	1500 €	1 500 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A a Z TOUS CONSTRUCTIONS est certifiée exacte par le fondateur

Fait à Macouria le 31 décembre 2021

Francis MATOUBA
Président
Signature

SONORA



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussignée, Mme Manuella ROSEMAIN
agissant en qualité Directrice d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.500,00 euros
(MILLE CINQ CENT EUROS €) (Lettres et chiffres)

par ~~chèque(s)~~ / virement ~~(s)~~ (*) émis par

Monsieur MATOUBA Francis

Né(e) le 10/12/1968 à SAINT-CLAUDE (971)
Et demeurant

13 domaine Champs Virgile - La carapa le verger - 97355 - MACOURIA

en sa qualité d'associé/fondateur de la société (dénomination) A à Z TOUS CONSTRUCTIONS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

13 domaine Champs Virgile - La carapa le verger - 97355 - MACOURIA

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A à Z TOUS CONSTRUCTIONS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CAYENNE

Le

18/11/2021

Manuella ROSEMAIN

Directeur Agence

LCL CAYENNE 06184

(*) rayer les mentions inutiles

STATUTS

SASU A à Z TOUS CONSTRUCTIONS

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Au capital de : 1 500 €

Siège social : la carapa le verger

13 domaine Champs Virgile

97 355 MACOURIA

Le soussigné :

Mr MATOUBA Francis, Daniel

**Né le 10 décembre 1968 à Saint Claude (971) et résidant au 13 domaine
Champs Virgille, la carapa le verger – 97 355 Macouria**

Marié

A décidé de constituer une société par actions simplifiées unipersonnelle et a
adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de
celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libérale par actions
simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à

91-F

L. 227-20 du Code de commerce et par les textes concernant la profession des associés

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi qu'aux textes de l'objet de la présente société.

Article 2 : Objet

La société a pour objet la réalisation de maisons individuelles, VRD, Espace vert, Travaux de peintures & travaux de second œuvre, etc....

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3: Dénomination

La société prend le nom de « **A à Z TOUS CONSTRUCTIONS** »

La société sera inscrite au registre de commerce de Cayenne

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle ou des initiales « **SASU** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé au : la carapa le verger

13 domaine Champs Virgile

97 355 MACOURIA

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à cinquante années (50 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6: Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

– **Monsieur MATOUBA Francis, Daniel**, la somme en numéraire de Mille cinq cent euros (1 500 €)

Soit, au total, une somme de 1 500 euros correspondant à 100 actions de 15 euros chacune, souscrite en totalité et libérée à 100%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la bred Cayenne

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à 1 500 euros, divisé en 100 actions de 15 euros.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

➤ A Monsieur MATOUBA Francis

Cent actions

Numérotées de 1 à 100, ci

100 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social

100

100 actions

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-dessous.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des

M-F

actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa

notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Dès à présent, est désigné comme président pour une durée **indéterminée**
Monsieur MATOUBA Francis, Daniel.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des **associés**. **Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.**

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par son associé ou un professionnel agréé par l'ordre. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, avise l'expert comptable désigné en en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également l'expert comptable désigné en en décision collective des

M.F

conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à **charge pour** le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15: Décisions des associés

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée :

Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.

15-2. Délibération sur consultation :

Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées.

15-3. Quorum et majorité :

Les conditions de quorum et de majorité sont libres.

15-4. Répartition des voix :

La répartition des voix est libre.

15-4. Nature des décisions :[

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Article 16: Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par

correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17: Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année..

Article 18: Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société

M-F

subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et **documents émanant de la société**.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans liquidation préalable.

Article 20: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Cayenne et , mandat exprès est donné à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte pour la société en création
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le

nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Cayenne emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Cayenne, le 06 Décembre 2021

Signature de l' associé unique



